

REFERENCES

Décret 2001-623 du 12 juillet 2001 – art.5

Décret 2002-147 du 7 février 2002

Décret 2005-542 du 19 mai 2005

Décret 2015-415 du 14 avril 2015

Arrêté du 14 avril 2015 (filière technique)

Arrêté du 3 novembre 2015 (toutes filières sauf technique)

PREAMBULE

En application de l'article 3 du décret n° 2005-542, le dispositif d'indemnisation des astreintes applicable :

- Pour la filière technique, est celui prévu pour les agents du ministère de l'équipement,
- Pour les autres filières, est celui prévu pour les agents du ministère de l'intérieur

Les nouvelles modalités **s'appliquent automatiquement** aux agents territoriaux concernés, c'est à dire sans intervention préalable de l'organe délibérant.

DEFINITION

Astreinte : "période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer **à son domicile** ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration"

3 catégories d'astreinte :

- Astreinte de droit commun, appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Permanence : " l'obligation faite à un agent de se trouver **sur son lieu de travail habituel**, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié."

Intervention : elle correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

SONT CONCERNES

Tous les agents (stagiaire, titulaire, non titulaire) dès lors qu'ils répondent à l'une ou l'autre des définitions ci-dessus et qu'ils ont été recensés comme tel par délibération.

PROCEDURE

- Définir les services nécessitant astreinte et/ou permanence.
- Déterminer les besoins en matière d'organisation (jours, période).
- Lister les emplois concernés et la filière d'appartenance.
- Opter pour la compensation en temps ou l'indemnisation ; Idem en cas d'intervention pendant les astreintes,
- Présenter pour avis ces éléments au comité social territorial.
- Prendre une **délibération**.
- L'inscrire dans la fiche de poste de l'agent concerné.

INDEMNITE D'ASTREINTE : MONTANTS

L'astreinte ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel selon la filière concernée et les périodes de contrainte.

	TOUTES FILIERES - SAUF TECHNIQUE - A compter du 12 novembre 2015		FILIERE TECHNIQUE A compter du 17 avril 2015			
	ASTREINTES					
	Astreinte de sécurité	Compensation	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Compensation
Semaine complète y compris WE	149.48 €	1,5 jour	159.20 €	149.48 €	121 €	Non prévue par le décret
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour	-			
Nuit en semaine	10,05 €	2 heures	10,75 €	10.05 €	10 €	
Nuit en semaine, si fractionnée < 10h	-	-	8,60 €	8.08 €		
WE : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	1 jour	116.20 €	109.28 €	76 €	
Dimanche et jour férié	43.38 €	0,5 jour	46.55 €	43.38 €	34.85 €	
Samedi ou couverture d'une journée de récupération	34.85 €	0,5 jour	37.40 €	34.85 €	25 €	

INDEMNITE DE PERMANENCE : MONTANTS

La permanence ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel selon la filière concernée et les périodes de contrainte.

	TOUTES FILIERES - SAUF TECHNIQUE -		FILIERE TECHNIQUE A compter du 17 avril 2015	
	PERMANENCES			
	Indemnité	Compensation	Indemnité	Compensation
Journée du samedi	45,00 € ou 22.50 € si ½ journée	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	112.20 €	Non prévue par le décret
Journée du dimanche et jour férié	76,00 € ou 38 € si ½ journée		139.65 €	
Semaine complète y compris WE	-	-	477.60 €	
Nuit en semaine	-	-	32.25 €	
Nuit en semaine, si fractionnée < 10h	-	-	25.80 €	
Samedi ou couverture d'une journée de récupération	-	-	112.20 €	
WE : du vendredi soir au lundi matin	-	-	348.60 €	

INDEMNITE D'INTERVENTION : MONTANTS

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre, il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Pour la filière technique :

- Cadre d'emploi des ingénieurs : indemnisation **ou** compensation des interventions sous astreintes
- Cadres d'emploi des techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques : les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail **ne peuvent donner lieu qu'au versement d'IHTS ou être compensés par une durée d'absence** équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

TOUTES FILIERES - SAUF TECHNIQUE - A compter du 12 novembre 2015		
INTERVENTIONS		
	Indemnité	Compensation
Nuit	24 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Jour de semaine	16 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Samedi	20 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Dimanche ou jour férié (journée)	32 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

FILIERE TECHNIQUE (agents non éligibles aux IHTS : concerne le cadre d'emplois des ingénieurs)		
INTERVENTIONS		
	Indemnité	Compensation
Jour de semaine	16 € /heure	-
Nuit, samedi, dimanche ou jours fériés	22 € /heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de : - 25 % pour les heures effectuées le samedi, - 50 % pour les heures effectuées la nuit, - 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-	- Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

A SAVOIR

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Les montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de la mise en astreinte ou permanence moins de quinze jours francs avant le début de celles-ci.

Pas de cumul possible avec :

- un logement attribué par nécessité absolue de service,
- une compensation en temps s'il y a déjà paiement et vice versa,
- une indemnité de permanence pour la même période d'astreinte et inversement,
- une NBI liée à un emploi fonctionnel :
 - Les astreintes ne peuvent pas être attribués aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) lorsqu'ils sont détachés sur certains emplois administratifs de direction ou au titre de responsabilité supérieure (filière technique).

L'article 3 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005 précise :

*« Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, **ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001 susvisés.** »*

Le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 concernent les personnels suivants : directeur général des services et directeur général adjoint des services des collectivités territoriales, directeur général des services et directeur général adjoint des services d'EPCI à fiscalité propre.

Les indemnités d'astreintes et de permanences sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Pour les agents CNRACL : RAFP + CSG + CRDS.

Pour les IRCANTEC : toutes les cotisations.

Les indemnités d'intervention sont soumises, pour tous, aux impôts et charges sociales depuis les 1ers août et septembre 2012 (L.2012-958 du 16 août 2012).